

## PRODUITS DE LA CHASSE

### DESTINATION

*Arrêté n° 621 AGRI. EFC. du 29 mai 1967, réglementant la destination des produits de la chasse.*

**Article premier.** — Les titulaires de permis de chasse peuvent librement disposer du gibier ou de la viande des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et familiale et de celle de leurs employés les accompagnant à l'occasion de la chasse.

Le transport de la viande de chasse est donc limité à la quantité correspondant à ces consommations le surplus de viande doit être laissé à la disposition des usagers de la terre où a lieu l'abattage. La part qui revient aux ayants droit est déterminée par la tradition locale. Ceux-ci sont toujours valablement représentés par le chef du village ou un notable.

**Art. 2.** — L'achat, la vente, la cession ou l'échange de toute viande de chasse ou de tout gibier, quelle que soit l'origine ne sont autorisés qu'à titre strictement individuel et sans intermédiaire, entre celui qui a légalement abattu un animal à la chasse et toute personne qui désire se procurer de la viande de cet animal pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille.

Le transport de cette viande ou de ce gibier est autorisé.

Ces opérations sont de toute façon et pour l'ensemble du territoire, interdites sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civile ou militaire, ou des entreprises agricoles ou industrielles.

**Art. 3.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

